

Arrêt

n° 142 442 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *rejet de demande d'autorisation d'établissement et d'acquisition de statut de résident de longue durée* », prise le 2 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} août 1999.

Le 13 avril 2010, elle a été autorisée au séjour illimité, inscrite au registre des étrangers, et mise en conséquence, en possession d'une carte B.

Le 6 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation d'établissement et d'acquisition du statut de résident de longue durée, fondée sur la base respectivement des articles 15 et 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de rejet de sa demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a été notifiée le 9 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« demandes rejetées pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale :

L'intéressé a fait l'objet de poursuites judiciaires et a été condamné en 2011, 2012 et 2013 pour des faits de roulage mettant en danger la vie des autres usagers de la route, il est susceptible de compromettre l'ordre public belge.

Sa situation administrative fera l'objet d'une réévaluation ultérieure en fonction de l'évolution de sa situation judiciaire.

défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants :

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il dispose, pour lui-même (et, le cas échéant, les membres de sa famille qui sont à sa charge), de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins (et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille), afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

(art 15bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980).

défaut d'assurance-maladie :

L'intéressé ne prouve pas être couvert par une assurance soins de santé, au moment de l'examen de la présente demande.

(art. 15bis §3 de la loi du 15 décembre 1980).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, libellé comme suit :

« Sur le moyen unique :

- **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **Violation de l'article 15, 15 bis et 16 de la loi du 15 décembre 1980**
- **Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;**
- **Non respect du principe de bonne administration ;**

Attendu que la partie adverse motive sa décision comme suit :

En ce que :

[...]

Alors que :

I. Premier moyen

Violation de l'article 15 et 15 bis de la loi du 15.12.1980

Attendu que les articles 15 et 15 bis stipulent ce qui suit :

Art. 15. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée :

1° aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4 à 7°, ou auxquels l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier;

2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions fixées. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Art. 15bis. § 1er. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 [² ...]² et qui justifie d'un nb.

[² L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;

2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.]²

§ 2. [² Pour le calcul du séjour de cinq ans visé au § 1er, alinéa 1er, il n'est pas tenu compte de la ou des périodes visées au § 1er, alinéa 2, 5° et 6°.

La ou les périodes visées au § 1er, alinéa 2, 1°, sont prises en compte pour moitié. En ce qui concerne l'étranger auquel la protection internationale a été accordée, la moitié de la période comprise entre la date de l'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée et la date de la délivrance du titre de séjour, ou la totalité de cette période si celle-ci excède dix-huit mois, est prise en considération.

Les périodes visées à l'alinéa 3 et les périodes de séjour en tant que bénéficiaire de la protection internationale, ne sont pas prises en considération si la protection internationale a été retirée conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6°, ou si elle a été retirée parce que l'étranger a présenté des faits de manière altérée ou les a dissimulés, a fait de fausses déclarations ou a utilisé des documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi de la protection internationale.

En ce qui concerne l'étranger qui a été autorisé au séjour en application de l'article 61/27, les périodes de séjours effectués dans les différents Etats membres de l'Union européenne peuvent être cumulées pour le calcul de la période requise de cinq ans, à condition de justifier de cinq années de séjour légal et ininterrompu sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, dont deux années précédant immédiatement l'introduction de la demande dans le Royaume.]²

§ 3. L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Art. 16bis. [¹ Lorsque l'octroi du statut de résident de longue durée est refusé pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre ou son délégué prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ou le danger que représente la personne concernée, tout en tenant compte également de la durée du séjour et de l'existence de liens avec le Royaume. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fins

économiques.]¹

Première branche

Attendu qu'il ressort de l'article 15 précité que l'étranger qui séjourne de manière ininterrompue et régulière sur dans le royaume, peut solliciter un séjour de résident illimité ;

Qu'in specie, le requérant vit en Belgique de manière régulière depuis 15 ans ;

Que dans ce cadre, il rentre dans les conditions prévues à l'article 15 ;

Qu'il a un séjour régulier et ininterrompu depuis plus de cinq ans;

Attendu que la partie adverse lui reproche d'être un danger pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale pour lui refuser un titre de séjour de résident de longue durée;

Attendu que l'article 16 de la loi précise que lors du refus pour des raisons d'ordre publiques, la partie adverse doit prendre en compte la gravité de la violation de l'ordre public ou de la sécurité nationale ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions de roulage; par plusieurs tribunaux de police, ce qui est n'est pas contesté en cause par le requérant ;

Que cependant ces infractions de roulage, répertoriés durant l'année 2011, 2012 et 2013 ne peuvent à elles seules constituaient des motifs graves qui justifieraient le refus au long séjour ;

Que dès lors que la partie adverse estime dans les motifs de la décision que le requérant est dangereux pour l'ordre public ; qu'elle doit en apporter la preuve et démontrer la gravité de ses infractions par rapport à l'ordre public;

Cce n°110 977 du 30 septembre 2013

Attendu que dans le titre liminaire, la CJUE rappelle l'article 43 de la Loi et les arrêts *Bouchereau* du 31 janvier 2006 (C-503/03) et *Calfa* du 19 janvier 2009 (C-348/96) de la Cour de justice de l'Union européenne ()souligne que « *le refus de séjour motivé par des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH* » et se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant modifié l'article 43 de la Loi. Elle expose donc qu'« Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il revient donc à la partie adverse d'une part de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le comportement de l'étranger concerné ; et, d'autre part, de s'assurer que la mesure de refus de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH ».

Attendu que la partie adverse reste en défaut de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, constituée par le comportement du requérant en raison de ses condamnation de roulage ;

Qu'en effet, elle énonce des faits de roulage mettant en danger les autres usagers de la route, ce qui est le cas pour toutes les infractions de roulage qu'excepté cela, elle ne fait état d aucun autre élément qui justifie le refus de séjour pour raison d'ordre public ou sécurité public ;

Qu'ainsi, elle se fonde sur des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale , ce qui ne peut être retenu d'après la jurisprudence européenne; Que "partant, la décision attaquée se fonde uniquement sur les condamnations de roulage qui comme précité *constitue effectivement un trouble social tel que l'est toute infraction à la loi*;

Qu'outre cela la partie adverse reste en défaut d'apporter d'autres éléments qui permettent de conclure que le requérant constitue une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public.

Que par ailleurs, la partie adverse aurait du s'expliquer sur les raisons pour lesquelles, elle considère que les infractions de roulage commise par le requérant comme dangereux et aurait dû motiver cette dangerosité au moment de l'examen de la demande de carte de séjour;

Que la partie adverse qu'en déduisant de ces infractions que le requérant constitue réellement une menace grave, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas valablement motivé l'acte attaqué et a violé l'article 43 de la Loi. *(CCE arrêts n° 4 360 du 29 novembre 2007, n° 5 686 du 14 janvier 2008, n° 6 938 du 6 février 2008 et n° 6 940 du 6 décembre 2008) ;

Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) »

Que par conséquent la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui exige que la partie défenderesse prenne en considération tous les éléments de la cause, notamment en analysant pas, si le comportement personnel du requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public;

*Arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24),
Mokrani c. France (no [52206/99](#)).*

Que cette interprétation d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité sociale doit être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes;

Or en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette jurisprudence, et encore moins de la durée de séjour du requérant et de liens qu'il a avec le Royaume;

Attendu que dans ce cas, la partie adverse reste en défaut de démontrer que les diverses condamnations de roulage du requérant constitue lors de sa demande de séjour un comportement grave et actuel portant atteinte à l'ordre public;

deuxième branche

Attendu que dans sa décision, la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir produit la preuve de ses revenus, ni la preuve de son affiliation à une assurance soins de santé;

Attendu que d'après l'article 15 aliéna deux prévoit que le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions fixées.

Attendu qu'en l'espèce à aucun moment la partie adverse n'a procéder à un quelconque contrôles pour vérifier si le requérant remplissait bien, les conditions fixées, excepté en matière d'ordre public;

Alors qu'elle aurait pu lui demander de compléter son dossier, en apportant la preuve de ses revenus ou encore la preuve de son inscription à la mutuelle;

Attendu que le requérant dans le cas d'espèce apporte a posteriori la preuve de ses revenus stables et réguliers, sa fiche de paie du mois de juin 2014 auprès de la société [D.T.], ainsi que son nouveau contrat de travail auprès de la [B. BV], datant du 1er juillet 2014;

Attendu que ses revenus au moment de l'introduction de la demande étaient de 1383 euros net, cette somme est supérieure, au montant minimum de l'aide sociale pour une personne seule ou isolé;

Attendu que ces ressources sont tirés d'un contrat de travail, non intérimaire, ce qui démontre la régularité de celle-ci, ainsi que leur stabilité, de sorte que le requérant ne doit pas faire appel à l'assistance de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil;

Qu'ainsi la conditions de ressources est bien démontrée;

Que pour ce qui est de l'assurance soins de santé le requérant produit un contrat de soins de santé auprès d'euromut, auprès de laquelle, il est affilié depuis le 1er janvier 2011;

Que les conditions prévues dans le cadre de l'article 15 de la loi sur les étrangers;

Que de ce qui précède , il faut conclure qu'il existe une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs e _article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que par conséquent, la partie adverse aurait dû prendre en considération la demande de séjour de plus de trois mois du requérant;

Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ;

Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivés ;

Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité(*D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737*) ;

L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en_l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ;

De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 16 de la loi du 15 décembre, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation de la disposition précédée.

S'agissant de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion recouvrant une multitude d'illégalités possibles, et qu'il n'est dès lors pas suffisamment précis en lui-même pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 15bis, §3, de la loi du 15 décembre1980, l'étranger qui introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée « *doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa*

famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique [le Conseil souligne].

[...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur les considérations selon lesquelles d'une part, « *L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il dispose, pour lui-même (et, le cas échéant, les membres de sa famille qui sont à sa charge), de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins (et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille), afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. (art 15bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980)* » et d'autre part « *L'intéressé ne prouve pas être couvert par une assurance soins de santé, au moment de l'examen de la présente demande. (art. 15bis §3 de la loi du 15 décembre 1980)* ». Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui n'établit pas la moindre erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen en n'ayant pas invité la partie requérante à compléter son dossier, eu égard aux termes clairs de l'article 15bis, §3, précité, qui imposent au demandeur la charge de prouver qu'il répond aux conditions visées par ledit article.

Il convient à cet égard de préciser que l'article 15, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie défenderesse « *peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions fixées (...)* » n'est nullement destiné à opérer un renversement de la charge de la preuve, mais à accorder à la partie défenderesse la faculté de procéder à des contrôles en vue de vérifier si les conditions liées à la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, sont bien remplies.

Quant au contrat de travail daté du 31 juillet 2014, des fiches de paie et de l'attestation de mutuelle datée du 6 août 2014, produits à l'appui de la présente requête tendant à établir que la partie requérante dispose de moyens de subsistance suffisants et d'une assurance soins de santé, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante a, à cet égard, adéquatement motivé la décision attaquée sans qu'il ne puisse lui être reproché d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Le motif tenant à l'insuffisance des moyens de subsistance justifie à lui seul la décision attaquée dès lors que les conditions posées par l'article 15bis, §3 de la loi du 5 décembre, telles que rappelées ci-dessus sont cumulatives.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à la première branche du moyen, dirigée contre le motif de la décision tenant à l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY